



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4240

Création d'une zone à faibles émissions (ZFE) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Avis des communes concernées

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. SECHERESSE Jean-Yves

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2018

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme SERVIEN, Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. TOURAIN (pouvoir à M. LEVY), M. HAVARD, Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/4240 - CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DE LYON -
AVIS DES COMMUNES CONCERNEES (SECRETARIAT
GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES
ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 14 novembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'amélioration de la qualité de l'air, la santé des lyonnais et le développement durable de notre ville constituent des priorités. Le plan climat énergie Territorial, le contrat local de santé et la participation au réseau villes santé de l'Organisation mondiale de la santé depuis 2001 traduisent cet engagement.

Malgré des améliorations notables de la qualité de l'air au cours des dernières décennies sur le territoire de la Métropole de Lyon et de la Ville de Lyon, la pollution atmosphérique constitue un enjeu majeur de santé publique.

L'impact sanitaire et économique de la pollution atmosphérique justifie une politique publique ambitieuse. Deux études parlementaires récentes estiment le coût de cette pollution en termes de mortalité et d'impact économique (sources : rapport du Sénat en juillet 2015, comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale) : la pollution atmosphérique serait à l'origine de 17 000 à 42 000 décès prématurés par an en France, c'est-à-dire intervenant avant un âge statistiquement attendu. Elle présenterait un coût économique compris au minimum entre 37 et 97 milliards d'euros par an (coût variable selon les méthodes de monétarisation employée).

Les habitants se sentent fortement concernés par la pollution, le changement climatique, les conséquences sur notre planète et les risques sanitaires liés notamment à la qualité de l'air.

L'ensemble des émissions de polluants a connu une baisse significative depuis les années 2000, avec une diminution de 50% pour les particules fines et les oxydes d'azote, dont les principales sources d'émission sont les véhicules et les installations de combustion. Toutefois, la concentration en dioxyde d'azote ne respecte pas le seuil réglementaire en moyenne annuelle sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Dans la Métropole de Lyon, 48 000 personnes sont ainsi exposées à des niveaux de dioxyde d'azote supérieurs au seuil réglementaire exprimé en moyenne annuelle et qui s'établit à 40 µg/m³.

La Commission Européenne a adressé à plusieurs reprises aux autorités françaises un avis motivé relatif au non-respect des valeurs limites annuelles et horaires fixées pour le dioxyde d'azote pour 19 zones en France. Le 17 mai 2018, la Commission a décidé de renvoyer la France devant la Cour de justice de l'Union Européenne pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote, enclenchant de fait une procédure contentieuse.

Dans le cadre de son plan oxygène, la Métropole de Lyon propose de créer une zone à faibles émissions (notée ci-après ZFE) et souhaite recueillir l'avis des communes concernées, à savoir Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux.

Une zone à faibles émissions, antérieurement appelée zone de circulation restreinte, est une aire où les véhicules les plus polluants ne peuvent pas circuler librement, dans le but d'améliorer la qualité de l'air.

Les ZFE reposent sur le système des vignettes Crit'Air (certificats de qualité de l'air).

Le retour d'expérience des premières ZFE indique que des réductions de concentrations dans l'air de dioxyde d'azote et PM10 (Particulate Matter, particule en suspension de micromètres) jusqu'à 12% ainsi que de PM2,5 (Particulate Matter, particule en suspension de 2,5 micromètres) jusqu'à 15% peuvent être observées.

L'objectif attendu à Lyon est de diviser par deux le nombre de personnes surexposées aux oxydes d'azote. Le dispositif ZFE devrait amener une baisse d'environ 50% des émissions d'oxyde d'azote entre 2015 et 2021, et une baisse d'environ 20% des émissions de PM10 sur la même période.

La Métropole propose que cette Zone à Faibles Émissions se déploie selon les modalités suivantes :

- Information et sensibilisation autour des nouvelles modalités de circulation en 2019. Durant cette période, un plan de communication sera déployé par la Métropole, des panneaux pédagogiques seront installés. Cette période permettra aux professionnels d'adapter leur flotte de véhicules non-conformes aux conditions de circulation et de stationnement ;
- Application de la ZFE au 1er janvier 2020 pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds destinés au transport de marchandises suivants :
 - o Interdiction de circulation et stationnement de véhicules utilitaires légers et poids lourds destinés au transport de marchandises non classés CRIT'AIR ;
 - o Interdiction de circulation et stationnement véhicules non classés et ceux disposant de vignettes CRIT'AIR 4 et 5.
- Application de la ZFE au 1er janvier 2021 pour tous les véhicules :
 - o Interdiction de circulation et stationnement de véhicules CRIT'AIR 3, 4 et 5.
 - o Seuls les véhicules utilitaires légers et poids lourds disposant d'une vignette « Crit'air 2 », « Crit'air 1 » ou « Crit'Air électrique » pourront circuler et stationner dans la ZFE.

Des dérogations seront proposées pour assurer la continuité de certains services privés et publics :

- Véhicules d'intérêt général prioritaires, véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage, tels que définis à l'article R.311-1 6.4 à 6.6 du code de la route
- Véhicules militaires ;
- Véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion ;
- Autres véhicules spécifiques (bennes basculantes, citernes, bétonnières) pour une durée maximale de 3 ans ;
- Dérogations individuelles provisoires, sur demande motivée ;
- Pour des évènements exceptionnels (tournage de film, fête foraine...).

La temporalité de cette zone sera 24h/24 pour permettre un contrôle efficace du dispositif.

La ZFE sera déployée sur le périmètre indiqué à la page 24 du dossier de consultation joint. Cette ZFE s'inscrit sur la quasi-totalité du périmètre de la Ville de Lyon.

Aussi,

- Les infractions relatives à la circulation ou au stationnement des véhicules utilitaires non autorisés dans la ZFE, peuvent être constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (police municipale ou nationale ; les agents de surveillance de la voie publique « ASVP », ne sont pas compétents).
- Les sanctions et leurs montants sont prévus par les articles R.318-2 et R.411-19-1 du code de la route :
 - o Contraventions de la 3ème classe (amende forfaitaire de 68 euros) pour les véhicules utilitaires légers.
 - o Contraventions de la 4ème classe (amende forfaitaire de 135 euros) pour les poids lourds.
- Les textes actuels ne permettent pas de relever ces infractions par vidéo verbalisation ou par lecture automatisée des plaques d'immatriculation.
- Les contrôles s'opèreront ponctuellement lors de l'activité habituelle des agents de police, il n'est pas envisagé la mise en place d'une unité dédiée à cette mission.
- La création de la ZFE impose d'amplifier l'amélioration du parc des véhicules municipaux. En effet, depuis des années, la Ville de Lyon a mis en place une politique de réduction des émissions de ses véhicules.
- Le plan de renouvellement pluriannuel du parc municipal va être revu pour prendre en compte les objectifs définis par la Métropole à savoir, remplacement de 44 véhicules (7 deux roues, 11 Véhicules Utilitaires légers, 19 utilitaires et 7 poids-lourds) non classés CRIT'AIR ou ayant une vignette CRIT'AIR 4 et 5 avant fin 2019, et 55 véhicules (43 utilitaires et 12 poids-lourds) pour le reste du parc avant fin 2020. Il s'agit d'un effort significatif pour la Ville de Lyon avec la mobilisation de 1 750 000 € supplémentaires à mettre en œuvre impérativement début 2020. Par ailleurs, afin de pouvoir répondre à des exigences plus drastiques qui pourraient intervenir dans l'avenir, la Ville de Lyon fait le choix de s'orienter vers des technologies gaz naturel vert GNV pour ces PL et ces utilitaires.

Vu l'article L 2212-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu le décret n°2017-24 du 11 janvier 2017 pris pour l'application des articles L.2224-7 du code de l'environnement et L.318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émission de moins de 3,5 tonnes ;

Vu le décret n°2017-22 du 11 janvier 2017 pris pour l'application des articles L.2224-8 du code de l'environnement et L.318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émission dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 relatif aux restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomération de Lyon ;

Vu la « feuille de route pour la qualité de l'air » rendue publique le 13 avril 2018 par le Ministre de la Transition et de l'Écologie solidaire pour quatorze agglomérations touchées par la pollution atmosphérique, dont celle de Lyon ;

Vu le dossier de consultation relatif au projet de ZFE établi par la Métropole de Lyon en date du mois d'août 2018 ;

Vu le projet de périmètre proposé pour cette future ZFE annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'établir une zone de faibles émissions afin d'améliorer la qualité de l'air et de diminuer le nombre de personnes exposées à des concentrations supérieures à la valeur limite pour le dioxyde d'azote ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

DELIBERE

1. Le Conseil municipal de Lyon émet un avis favorable à la proposition de la Métropole consistant à instaurer une ZFE, sous réserve des conditions suivantes :
 - La Ville souhaite être associée à l'élaboration de la stratégie visant à éloigner le trafic de transit du cœur de l'agglomération, tel qu'annoncé dans le feuille de route ministérielle d'avril 2018 et visant à réduire le nombre de personnes exposées aux abords des grands axes métropolitains (A6, A7, Boulevard Laurent Bonnevey et rocade Est)
 - Le Conseil municipal sollicite un suivi et une évaluation associant les communes dès la conception du dispositif. Ce suivi devra caractériser la baisse des pollutions attendues sur le périmètre, en particulier les oxydes d'azote. Il devra estimer finement les reports éventuels de trafic en limite de périmètre ZFE, auquel la Ville de Lyon demande à être étroitement associée ;
 - La mobilisation des forces de police municipale pour le contrôle du périmètre ZFE devra faire l'objet d'une discussion entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon avant toute mise en œuvre.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE